

de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b et b.1)

1. L'annexe D du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«7. Le Centre local de services communautaires du Marigot, région 13.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40144

Gouvernement du Québec

Décret 315-2003, 26 février 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le mot « construction » comprend notamment l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas visés au deuxième alinéa de ce paragraphe *f*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 13 novembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a pris connaissance des commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 527-2002 du 1^{er} mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 2975). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction¹

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 1, 1^{er} al., par. f, et a. 20)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe *b*, de « de même que l'installation, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de production » ;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas du paragraphe *b* ;

3° par le remplacement du sixième alinéa du paragraphe *b* par les suivants :

« L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot « construction » lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

Sont aussi compris dans le mot « construction » l'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.

¹ La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 16-96 du 10 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 621). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot « construction » dans les cas suivants :

a) lorsque, s'agissant d'installation, les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil ;

b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction ;

c) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction.

Les travaux visés au sixième alinéa ne sont toutefois pas compris dans le mot « construction » dans les cas suivants :

a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard ;

b) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40 % ;

c) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause ;

d) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte généralement à ces activités dans l'établissement. ».

2. Les modifications apportées par l'article 1 ne s'appliquent pas aux travaux visés par des soumissions présentées ou des contrats conclus avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces travaux demeurent régis par les dispositions de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être abrogées, modifiées ou remplacées par l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40146

Gouvernement du Québec

Décret 357-2003, 5 mars 2003

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 27 février 2003, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre pour la totalité du territoire du Québec la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2003 au 14 mars 2004 et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 27 février 2003 et annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décision – Numéro 5 (2002-2003)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2003 au 14 mars 2004

ATTENDU QU'une table de concertation interministérielle sur les jeux de hasard et d'argent a été mise en place par le gouvernement en décembre 2000 afin de déterminer des actions en vue d'améliorer la gestion des répercussions sociales et économiques liées au jeu;

ATTENDU QUE les travaux de cette table ont donné lieu, à l'automne 2002, au dépôt du Plan d'action gouvernemental sur le jeu pathologique;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental prévoit la mise en place de moyens d'action concertés pour prévenir, réduire et traiter les problèmes liés aux jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental demande l'intervention de divers ministères et organismes publics selon leur champ de responsabilités respectif;